

RETOUR SUR LE CONTRÔLE DES COMPÉTENCES DANS LES CITÉS GRECQUES*

François LEFÈVRE**

Mots-clés : *compétences techniques, contrôle, sélection, cité.*

Résumé : *Cet article reconsidère les procédures de contrôle des compétences à travers les exemples fournis par les missions diplomatiques, les médecins, enseignants, artistes et architectes ; avec toutes les précautions d'usage, il propose en outre une nouvelle interprétation pour le décret SIG 707.*

Il est difficile d'honorer la mémoire d'un ami aussi cher que l'était pour moi Alexandru Avram. J'ai déjà eu l'occasion de lui dédier ailleurs un gros article sur un sujet qui l'avait intrigué¹, mais je ne pouvais rester en dehors de cet hommage collectif. Je remercie vivement nos collègues roumains d'en avoir pris l'initiative, dans cette prestigieuse revue que je découvris plus ou moins en même temps que je fis la connaissance d'Alexandre, voilà plus de trente ans, lors de son premier séjour à l'École française d'Athènes dont j'étais alors membre. En cette occasion, même si nos conversations tournaient au moins autant que le ballon rond et portaient bien souvent sur le dernier n° de *France Football* (qu'il désignait comme « la bibliographie »), il m'initia aux charmes de l'épigraphie pontique dont j'ignorais tout. Il en sortit rapidement un article sur Callatis et l'oracle de Delphes². Surtout, il s'ensuivit trente ans de complicité scientifique sans faille, du moins dans les domaines où je pouvais le suivre, car l'ampleur quasi encyclopédique de ses compétences était pour ainsi dire d'un autre temps. Le temps et les compétences sont précisément au cœur des quelques pages qui suivent : le premier parce qu'il m'a manqué cruellement pour faire mieux et plus, les secondes parce que je souhaite saisir cette occasion de prolonger les échanges

* Pour leur relecture attentive, j'adresse mes vifs remerciements à Chr. Feyel, M.B. Hatzopoulos et D. Knoepfler, ainsi qu'à D. et M. Lefèvre, qui avaient en quelque sorte adopté Alexandre lors de son arrivée en France.

** François LEFÈVRE : Sorbonne Université ; e-mail : francois.lefevre@sorbonne-universite.fr.

¹ LEFÈVRE 2022.

² AVRAM & LEFÈVRE 1995 ; AVRAM 1999, n° 49.

nourris que nous avons eus voilà quelques années, après la parution d'un article que j'avais consacré au contrôle des compétences dans les cités grecques³.

Le point de départ en était la *dokimasia*, question ardue à laquelle Chr. Feyel venait de consacrer une synthèse qui est devenue la référence sur le sujet⁴. Appliquée aux individus, spécialement aux magistrats, cette procédure d'examen préliminaire visait surtout à vérifier leur qualité de bon citoyen, leur moralité et leur honorabilité. C'est du moins l'image que l'on en a traditionnellement, à la lumière de l'exemple athénien qui est inévitablement le mieux connu. Beaucoup plus rarement illustrés sont les cas de contrôle des aptitudes techniques des personnes destinées à occuper une fonction plus ou moins spécialisée au service de la communauté. Ces contrôles sont d'autant plus difficiles à repérer que la documentation demeure allusive et n'emploie pas toujours le terme *ad hoc* qui fait le titre de l'ouvrage de Chr. Feyel. C'est cet aspect que j'avais commencé d'explorer et sur lequel je souhaite apporter ici quelques données complémentaires, pour partie issues de ces conversations avec Alexandre.

La première catégorie touche aux relations extérieures, pas seulement les ambassadeurs *stricto sensu*, mais les missions de portée diplomatique en général. Outre le cas d'Eschine, à propos de l'affaire délienne des années 340 que j'avais abordée en 2010, on peut rappeler celui de l'épistate rhodien Ochidas⁵. Un décret de Syros datant apparemment de la phase rhodienne du *koinon* des Nésiotes (soit le premier tiers du II^e s. approximativement) évoque des troubles internes traversés par la cité, et qui motivèrent l'envoi d'ambassadeurs à Rhodes afin que celle-ci nomme un épistate pour aider à résoudre les problèmes sur place. Le *dèmos* rhodien a accédé à la requête et très exceptionnellement, le décret renseigne sur la procédure qui fut suivie pour la désignation (l. 8-10)⁶ :

ὁ τε δῆμος ὁ Ῥοδίων... ἐφρόντισεν καὶ τότε, ὅπως λάβωμεν [ἐπιστά]την ἄξιον αὐτοῦ τε καὶ τῆς ἡμετέρας πόλεως [καὶ ἔπεμψε δοκ]ιμάσας ἄνδρα καλὸν καγαθὸν Ὀχίδαν...

Le peuple rhodien... a veillé, en cette circonstance également, à ce que nous recevions un épistate digne de lui comme de notre cité et a envoyé, après l'avoir reconnu capable, un homme de bien, Ochidas...

Ochidas a bien accompli sa mission, qui s'apparente à celle d'administrateur provisoire, s'appliquant à ce que les magistrats locaux fussent désignés selon les lois, ce qui justifie le décret aujourd'hui conservé. La *dokimasia* est ici explicite et outre qu'Ochidas devait présenter toutes les garanties intrinsèques requises (citoyenneté, éventuellement fortune, dévouement incontestable), les Rhodiens, qui avaient cette pratique régulière pour leurs propres magistrats, ont dû aussi s'attacher à vérifier ses aptitudes particulières à répondre aux attentes des gens de Syros (expérience politique et juridique, qualités rhétoriques).

³ LEFÈVRE 2010.

⁴ FEYEL 2009 ; TODD 2010.

⁵ GAUTHIER 1996.

⁶ Ce texte et le suivant sont dûment enregistrés et commentés par FEYEL 2009, p. 364 et 367.

On a longtemps cru qu'Ochidas avait agi un peu à la manière des juges étrangers bien connus à l'époque hellénistique. Ph. Gauthier a marqué tout ce qui l'en distingue, tout en rapprochant les procédures de requête et de nomination des uns et des autres. Il invoque notamment un décret de la cité crétoise de Malla honorant des juges de Cnossos et de Lyttos :

ἄνδρας τὸς ἐδοκίμασαν ὑπάρχεν τᾶς τε ἰδίας πατρίδος ἀξίος καὶ τᾶς ἀμᾶς
(trois noms), hommes dont ils avaient contrôlé qu'ils étaient dignes de leur patrie et
de la nôtre

Ici aussi, on a vérifié les qualifications des citoyens avant de les envoyer à la cité demandeuse, cette dernière invitant d'ailleurs parfois à mots couverts son interlocutrice à pareille vigilance⁷. Ainsi qu'y invite Ph. Gauthier, pareil témoignage suffit à regarder d'un œil différent l'immense majorité des décrets pour les juges étrangers qui se contentent de formules générales fort concises, comme celle de ce décret d'Acraiphia, où il est juste précisé⁸ :

Λαρισαῖοι, συνμνημονεύοντες τῆς ὑπαρχούσης ἐξ ἀρχῆς συγ[γεν]εῖαι
πρὸς [τε] Ἀκρηφ[ιεῖ]ας καὶ πρὸς πάντας Βοιωτοὺς, βουλευσ[ά]μενοι κ[α]τὰ τὸ
κά[λλ]ιστον ἐξαπέστειλαν δικαστὰς...

Les Larisséens se souvenant de leur parenté originelle avec les Acraiphéens et tous les Béotiens, après avoir délibéré pour le mieux, ont envoyé comme juges...

On ne se hasarderait pas trop en imaginant que l'Assemblée de Larissa s'était prononcée au terme de divers contrôles pouvant prendre la forme d'une audition ou autre. Ailleurs, il peut être question de désignation (*apodeixai*) sans autre précision, et de dévouement (*eunoia*), d'empressement (*prothymia*), de zèle (*spoudè*) ou d'ambition (*philotimia*), cette liste n'étant pas exhaustive⁹. Mais on peut sans risque voir derrière ces termes banals les éléments d'une *dokimasia* qui ne dit pas

⁷ Avec des formules du type ἀξιωσάντων ἡμῶν ἀποστεῖλαι δικαστὰς τρεῖς ὡς ἐπιεικεστάτους (« comme nous avons demandé qu'on nous envoie trois juges les plus capables possible »), par exemple dans PATON 1899, n° 530 (trouvé à Érésos), sur requête de Zeuxis à Laodicée du Lycos (CORSTEN 1997, n° 5, avec GAUTHIER 1994 ; MA 2002, p. 345–348 ; BLÜMEL, MERKELBACH & RUMSCHEID 2014, n° 113, l. 7-8, traduit «möglichst fähige Richter», p. 279), à Calymna (BOSNAKIS & HALLOF 2021, n° 3959, l. 7) ou dans les décrets d'Iasos vers la fin du III^e s., tels SEG 41, 929, l. 9 (cf. FABIANI 2015, p. 267 et 304) et 57, 1049, l. 14-16 (cf. FRÖHLICH 2009a et FABIANI 2015, p. 222 et n° 26, p. 320). Sur les juges étrangers en général, voir l'excellente mise au point de HAMON 2012, et sur cet aspect particulier, SAVALLI-LESTRADE 2012, p. 135 : on souhaitait obtenir les juges qui eussent le plus de qualités propres (notamment l'honnêteté et l'expérience, donc la compétence) pour être capables de rendre une justice conforme au droit local dont ils devaient assimiler les principes, et à l'équité quand ce droit était susceptible d'interprétation ou s'avérait déficient. Ainsi les hiéromnémons envoyés au conseil amphictionique doivent-ils juger « selon leur propre appréciation » les cas non prévus par les textes légaux (ROUGEMONT 1977, n° 10 = LEFÈVRE 2002, n° 1, l. 3–4 avec les commentaires *ad loc.*, respectivement p. 102–103 et p. 37).

⁸ DITTENBERGER 1892, n° 4130, l. 10–12.

⁹ Par ex. dans HALLOF 2000, n° 95 et PETZL 1987, n° 579–581.

son nom. Sans doute ces examens étaient-ils moins codifiés que ceux qui étaient réservés par les cités à leurs propres magistrats, car il fallait s'adapter à chaque situation particulière, encore que là aussi, la répétition des sollicitations, par exemple pour fournir des juges, ait pu aboutir à une certaine standardisation. Entraient également en ligne de compte des considérations de disponibilité et de fortune, surtout quand il fallait assumer une partie des frais ou des risques¹⁰. Mais l'évaluation des aptitudes personnelles à accomplir telle ou telle mission, eu égard à une formation ou à des compétences spécifiques, était préférable, sinon inévitable. Toutes ces exigences justifiaient que la cité bénéficiaire de pareille diligence honorât non seulement les envoyés, mais aussi celle qui avait trouvé des représentants dignes des deux communautés, singulièrement de leur confiance¹¹ : honneurs bien mérités car au moyen d'un examen sérieux et d'une délibération éclairée, la cité mandatée avait consciencieusement accompli son travail de sélection afin de faire bonne figure.

La seconde catégorie intéressant notre propos est celle des fonctions requérant un savoir-faire spécialisé, au premier chef les médecins publics. À Athènes, il est notoire que ceux-ci étaient élus par l'Assemblée après audition et certains documents suggèrent que l'élection par les instances populaires était également en vigueur ailleurs¹². J'avais pu en 2010 aller un peu plus loin dans cette direction, réexaminant notamment un décret d'Istros qui venait alors de bénéficier d'une réédition soignée par M. Dana¹³. Il en ressortait que pour recruter le médecin Dioclès de Cyzique, les événements s'étaient déroulés dans l'ordre suivant : après avoir été mandé à Istros, où il était sans doute déjà connu de réputation, Dioclès passa diverses auditions (ἀκροάσεις) où il put convaincre du bien-fondé de ladite réputation et, franchissant ces étapes avec succès (εὐδοκίμησεν, sûrement restitué l. 10 par J. et L. Robert), il fut jugé digne de la fonction et embauché comme médecin public (ἀξιωθεὶς τε διὰ ταῦτ[α ὑπὸ τῶν ἀρχόντ]ων ἐδημοσίευσε). Pareille scansion est peut-être restituable dans le décret d'Andros pour Hérôdès, les deux textes pouvant se restituer l'un par l'autre, mais ce dernier est malheureusement cassé au moment où pouvait intervenir la mention du recrutement¹⁴. Il appert en tout cas du décret istrien que le verbe εὐδοκιμεῖν peut signifier plus qu'un banal « avoir du succès », mais revêt ici un sens quasi technique, celui d'« être reconnu comme δόκιμος », c'est à dire d'avoir satisfait aux contrôles et d'être déclaré apte au service demandé. Dans ce cas également, il y eut donc une sorte de *dokimasia* exprimée en des termes à peine

¹⁰ Les décrets soulignent parfois que les cités essayaient nombre de refus avant de trouver le candidat *ad hoc*, notamment pour les ambassades lointaines : cf. FRISCH 1978 n° 4, l. 9–15, avec HAMON 2012, p. 200.

¹¹ Ainsi à Acraiphia, l. 30 : [ἐπαιρέ]σαι [τὸν] δῆμον τῶν Λαρισαίων [ἐπ]ὶ τῶ [πέμ]ψαι [ἄνδ]ρας καλοὺς καὶ γ[α]θ[ο]ύς κ[αί] π[ε]ίστιν ἔχοντας ἐν πᾶσιν ; à Cos, dans la seconde moitié du II^e s., BOSNAKIS, HALLOF & RIGSBY 2010, n° 59, l. 11–13 : ἄνδρας καλοὺς καὶ ἀγαθοὺς καὶ πιστευομένους παρ' αὐτοῖς (cf. n° 58, l. 11).

¹² A Cos surtout : SAMAMA 2003, p. 39–41, et BOSNAKIS, HALLOF & RIGSBY 2010, n° 101 et 113, au II^e s.

¹³ Depuis lors, voir DANA 2011, p. 188–189, et encore DANA 2017, p. 180–182.

¹⁴ SAMAMA 2003, n° 163, p. 279–280 ; PETROCHEILOS 2010, n° 8, p. 65–66, qui envisage *épideixis*, l. 18 : cf. LEFÈVRE 2010, p. 11–12.

détournés. Notons que la sélection pouvait là aussi se faire en amont : dans le décret de Gortyne honorant Hermias de Cos, on apprend que ce praticien, qui s'illustra en divers endroits, avait été élu à main levée à Cos, ce qui suppose une forme d'examen, fût-il bref car le personnage devait y être bien connu. Comme c'est le cas pour les tribunaux étrangers, la cité émettrice est associée aux honneurs et il faut se garder de voir une simple formule de politesse diplomatique dans la phrase des l. 22–24 (ἐπαινέ[σαι δὲ καὶ] Κώϊους ὅτι καὶ ἰατρὸν ἀγαθὸν καὶ ἄνδρα ἀξιόλογον ἀμῖν ἀπέ]στηλαν, *louer les gens de Cos car ils nous ont envoyé un bon médecin et un homme digne de considération*)¹⁵.

Dans cette perspective, la catégorie des enseignants s'avère plus problématique¹⁶. La plupart du temps, on ignore tout de la manière dont ils étaient sélectionnés, par exemple dans les décrets présentant l'activité des pédonomes honorés pour leur belle conduite : tel est le cas à Iasos pour Chrysippos, dans un texte (il est vrai mutilé) qui évoque pourtant les leçons (l. 5 et 33), les maîtres (l. 12 et 46) et diverses disciplines (l. 18–19) ; pareillement à Thémisonion en Phrygie où Charès est loué pour sa fermeté (καρτεῶν) et ses générosités envers les maîtres (l. 7–11)¹⁷. Il n'y a pas davantage sur ce volet dans la partie de sa carrière où Charès fut gymnasiarque et la même observation vaut pour d'autres documents de ce type. Ainsi à Pergame, on est par exemple informé des gratifications que les gymnasiarques ont dispensées aux maîtres étrangers qui ont eu du succès (εὐδοκιμούντας), avant qu'ils ne repartent chez eux¹⁸. Mais rien ne renseigne sur le processus d'engagement. Quand un gymnasiarque anonyme fait intervenir un maître supplémentaire à ses frais, on n'indique pas comment il a fait son choix¹⁹. Constat identique à Priène à propos des maîtres dont Zôsimos fit ses *synergatai*²⁰, et encore dans la grande loi éphébarchique d'Amphipolis récemment publiée où, après un titre prometteur (l. 20 : διδασκάλων αἴρεσις, « choix des maîtres »), se lit une formule des plus neutres²¹ :

¹⁵ SAMAMA 2003, n° 126, l. 2-3 et 22–24.

¹⁶ Dans sa mise au point par ailleurs excellente, DEL CORSO 2007 n'aborde pas cette question en elle-même.

¹⁷ BLÜMEL 1988, n° 909, avec BOULAY & PONT 2014, p. 73 ; FRÖHLICH 2009b, p. 92 et CURTY 2015, n° 35, p. 204–212.

¹⁸ JACOBSTHAL 1908, p. 380, l. 13-17 (cf. CHANKOWSKI 2010, n° 149, p. 478) ; HEPDING 1910, p. 404, l. 9, avec la correction de WILHELM 1932/1974, p. 289 : [εὐδοκιμούντας] ἀ[πέ]πεμπεν (cf. CHANKOWSKI 2010, n° 153, p. 479) ; ROBERT 1938, p. 43.

¹⁹ JACOBSTHAL 1908, p. 376, l. 15 (cf. CHANKOWSKI 2010, n° 148, p. 478). Pour la chronologie de ces documents pergaméniens, voir notamment WÖRRLE 2007 ; plus généralement, CURTY 2015, p. 306–311. Dans le décret d'Erétrie reproduit par CURTY 2015, n° 5, p. 45, l. 8-12, est-ce le fait que le gymnasiarque paie lui-même qui justifierait toute dispense de contrôle de la part de la cité ? Cela paraît peu probable.

²⁰ BLÜMEL, MERKELBACH & RUMSCHEID 2014, n° 69, l. 26–27, vers 60 av. J.–C. (cf. FRÖHLICH 2016, p. 566).

²¹ LAZARIDOU 2015 ; ROUSSET 2017 avec HATZOPOULOS 2018a et 2018b ; ARNAOUTOGLU 2019.

ὁ ἐφήβαρχος καθιστάτω ἐπὶ τοὺς ἐφήβους παιδοτρίβην καὶ ἀκοντιστὴν καὶ τοξότην οὓς ἂν οἴηται ἄριστα καὶ σωφρονέστατα ἐπιμελήσεσθαι τῶν ἐφήβων

Que l'éphébarque installe, pour les éphèbes, comme pédotribe, maître de javelot et d'arc, ceux dont il pense qu'ils s'occuperont des éphèbes de la façon la meilleure et la plus sage.

Est-ce là l'expression d'un arbitraire personnel autorisé par la fonction, un peu comme Ératosthène fut mandé (μετεπέμφθη) par Ptolémée III d'Athènes à Alexandrie²² ? Sans doute ne faut-il pas aller trop loin dans cette direction.

En effet, les deux documents les plus détaillés sur le recrutement des enseignants mettent en avant le rôle des instances populaires, comme c'était le cas pour les médecins, et permettent d'entrevoir un processus de sélection qui, quoique plus modeste, s'apparente à celui qui est en vigueur pour ces derniers²³. À Milet, il est vrai que c'est apparemment le pédonome seul qui agréé le remplaçant d'un pédotribe absent pour cause de participation à des concours stéphanites (l. 58–59). Mais il s'agit d'une situation ponctuelle et ailleurs, ce sont les citoyens qui opèrent la sélection, avec un vocabulaire très proche de celui d'Amphipolis (l. 39 : l'Assemblée choisira οὓς ἄριστα νομίζει τῶν παιδῶν ἐπιστατήσιν). Chaque cité, chaque peuple a bien sûr ses usages, plus ou moins autoritaires et pyramidaux, les traditions de la Macédoine antigonide, qui reste fortement militarisée, n'étant pas celles des « Ioniens aux robes traînantes », mais le fond commun domine, y compris en cette matière politique²⁴. La fondation de Polythrou à Téos suggère d'ailleurs une possibilité médiane : il y est spécifié que l'engagement d'un hoplomaque et d'un maître de tir à l'arc et de javelot par le pédonome et le gymnasiarque sera conditionné à un rapport devant les instances populaires (l. 22–23 : ὄπλομάχον δὲ καὶ τὸν διδάξοντα τοξεύειν καὶ ἀκοντίζειν μισθούθωσαν ὁ τε παιδονόμος καὶ ὁ γυμνασίαρχος ἐπ' ἀναφορᾷ τῆι πρὸς τὸν δῆμον), et il me semble qu'il ne serait pas incongru, même si le texte n'en dit mot car ce n'est pas là l'essentiel, d'imaginer pareille étape à Amphipolis, où l'éphébarque doit par ailleurs lui-même tenir informés les politarques, sous peine de poursuites, des amendes qu'il infligera aux enseignants déficients et dont le montant est par ailleurs encadré (l. 111–117 : ζῆμιούτω ὅσον κύριός ἐστιν... προσαγγελλέτω τοῖς πολειτάρχαις)²⁵. Pareillement à Istros, pour le médecin Dioclès, ce sont visiblement les magistrats qui ont reçu délégation de pouvoir pour l'examen. Dans le recrutement, un candidat pouvait s'imposer, comme on le voit à travers l'exemple de l'Athénien Sôstratos à Thespies, déjà connu et apprécié dans une cité qui devait engager un hoplomaque pour appliquer localement une

²² *Souda*, s.v. Ἐρατοσθένης. En revanche, Ptolémée II avait eu recours à un procédé assez semblable à celui que nous avons rappelé à propos des juges étrangers quand il avait voulu faire traduire la bible en Grec, si l'on en croit la *Lettre d'Aristée*, puisqu'à la requête de Philadelphie, le Grand Prêtre Éléazar avait alors choisi les spécialistes *ad hoc*, c'est-à-dire d'une vie exemplaire et expérimentés (§ 39), en présence du peuple (§ 46).

²³ DITTENBERGER 1917, n° 577 (fondation d'Eudèmos à Milet) et 578 (fondation de Polythrou à Téos, avec PERROT 2019).

²⁴ Qui compte parmi les ἤθεα ὁμότροπα d'Hérodote VIII 144 (cf. LEFÈVRE 2022).

²⁵ Sur le rôle des politarques, magistrats civiques, HATZOPOULOS 2016 et 2018b.

directive fédérale, un peu comme cela se passe en Macédoine à partir des instructions royales²⁶. Une procédure de sélection plus pointue reste envisageable si nécessaire, sous forme d'*apodeixis* (démonstration) initiale, renouvelée selon un calendrier prédéfini. En effet, la documentation suggère que les contrôles auxquels étaient soumis les élèves à l'occasion des fêtes permettaient aussi de noter leurs enseignants, dont le réengagement, annuel, pouvait dépendre des résultats obtenus lors de ces « partiels » passés devant la communauté²⁷.

Le recrutement des technites pour les fêtes religieuses soulève des questions semblables car les sources, par ailleurs très convergentes, observent la même discrétion. Ainsi le serment prêté par la commission eubéenne des *airéthentes*, eux-mêmes sûrement désignés en fonction de leurs qualifications, avant de choisir des technites, rappelle fortement la procédure existant à Milet pour sélectionner les meilleurs professeurs en toute objectivité²⁸. Cela suppose donc aussi un processus de sélection. De la même façon, à Andanie, les *hiéroi* doivent « inscrire à l'avance tous les artistes aptes qu'ils trouveront » (οἱ ἱεροὶ προγραφόντω... ὄσους κα εὐρίσκωντι εὐθέτους ὑπάρχοντας), mais rien ne dit comment ils procèdent pour apprécier ces aptitudes²⁹. Les *hiéroi* ont sûrement eux-mêmes été désignés pour leur capacité à opérer de tels choix, car ils étaient en quelque sorte assez *pēpaideumēnoi* (instruits en la matière, cultivés) pour le faire, comme leurs collègues eubéens, les archontes d'Istros ou l'éphébarque d'Amphipolis.

Dans cette perspective, la documentation sur les architectes est plus riche d'enseignements. Les architectes navals, qui occupaient une position cruciale dans l'Athènes thalasso-démocratique, étaient élus par l'Assemblée après un exposé où ils pouvaient mettre en avant leurs compétences, ces dernières étant définies par Platon (*Protagoras* 319b-c) comme susceptibles de s'apprendre et de s'enseigner (μαθητὰ τε καὶ διδακτὰ). L'auditoire pouvait donc se faire une idée et apprécier, surtout si le candidat - sans doute le plus souvent un charpentier de marine qui retournait à cette activité en cas d'échec - possédait quelque aisance rhétorique³⁰. Là aussi, la cité confiait la supervision des opérations à des responsables, désignés au sein de la *boulè* : dix *triéropoioi* qui cependant, à la différence du pédonome et du gymnasiarque de Téos, de l'éphébarque d'Amphipolis, des *airethentes* eubéens ou des *hiéroi* messéniens, ne paraissent pas avoir de rôle particulier dans le

²⁶ LEFÈVRE 2019, p. 206–207 (le texte figure également chez ANTONETTI & DE VIDO 2017 au n° 64, et est évoqué par KALLIONTZIS 2020, p. 59, 72, 85 et 89, principalement sous l'angle chronologique).

²⁷ BOSNAKIS, HALLOF & RIGSBY 2010, n° 281, col. II, l. 43–44, et sur le calendrier de Cos, RIGSBY 2010. Encore à l'époque impériale, élèves et maîtres sont jugés ensemble et de fortes rivalités pouvaient opposer les seconds, ainsi qu'il ressort de Plutarque, *Propos de tables* IX 1 (736D). Pour la documentation privée évoquant le choix des bons maîtres en Égypte, voir GAILLARD-GOUKOWSKY 2012.

²⁸ LE GUEN 2001, n° 1, l. 3–12 et p. 50–51 ; DITTENBERGER 1917, n° 577, l. 36–40.

²⁹ DESHOURS 2006, p. 36–37, l. 73–74 et p. 79–81 ; GAWLINSKI 2012, p. 80–81, 176–180 et 213 ; CARBON, PEELS & PIRENNE-DELFORGE 2016, n° 222 (cf. LEFÈVRE 2010, p. 13, n. 42). PILOLOT 2001 a exploré toutes les pistes, surtout à partir de la p. 298 (p. 303, *casting*).

³⁰ MCARTHUR 2021, p. 502–505, notamment à partir d'[Aristote], *Athenaiôn Politeia* 46, 1, et de Platon, *Gorgias* 355b.

recrutement. Les nombreux étrangers auxquels Athènes avait recours pour la même activité, attirés à coup d'avantages fiscaux dès Thémistocle³¹, étaient probablement soumis aux mêmes critères de sélection, identiques à ceux qui présidaient au choix d'un architecte des bâtiments publics. Sur cette dernière catégorie, plusieurs études récentes ont rappelé l'essentiel de ce que nous savons, et qui s'inscrit dans les schémas que nous venons de passer en revue : choix opéré par l'Assemblée sur concours comportant audition et, éventuellement, présentation de plans ou de modèles³². Mais je voudrais ici m'attarder sur un document à la fois bien connu et problématique, sur lequel nous avons beaucoup discuté avec Alexandre : le décret d'une cité pontique pour l'architecte Épocratès de Byzance³³.

Ce sont surtout la provenance et la date du texte qui ont excité la curiosité des commentateurs : plutôt que vers Istros, les regards semblent devoir se tourner vers Olbia, et le contexte de guerre dans la région pourrait être celui de la fin du III^e s., comme dans le célèbre décret pour Prôtogénès. Mais c'est un autre problème qui nous attardera ici, apparemment demeuré sans solution satisfaisante à ce jour. Dans les décisions, après le vote de l'éloge public et de la couronne d'or, et avant l'octroi de divers privilèges attendus (proxénie, citoyenneté, droit d'entrer et de sortir du port en toutes circonstances, accès prioritaire au Conseil et à l'Assemblée), on lit : δίδοσ[θαι δὲ αὐ]τῶι τετάρτῳι σιτηρέσια καὶ μ[ισθόν] (l. 30–32). Dans ce tour très elliptique, c'est évidemment l'adjectif ordinal associé au pronom personnel, littéralement « à lui quatrième », qui pose problème. D.M. Pippidi ne traduisait pas le passage, M.-Chr. Hellmann comprend qu'il s'agit de « compagnons », ce que M. Dana glose en « assistants ». Pour sa part, V. Cojocar u a d'abord songé à traduire par « am vierten Tag des Monats (?) », bien conscient que le genre de l'ordinal posait problème³⁴, avant de se rapprocher de la solution précédente. Avec beaucoup de prudence, il propose de voir là un écho des l. 17–21, où il est question d'épimélètes des remparts, qui pourraient être les trois autres rémunérés³⁵. Mais outre que dans le passage en question, Épocratès occupe une position d'épistate et non d'épimélète, cette mission avait duré deux ans et était révolue quand fut voté le décret, puisqu'on précise ensuite que notre homme demeura quelques années supplémentaires (l. 21–24). Cette interprétation en faveur d'un groupe de quatre individus, qui a certes des parallèles littéraires³⁶, laisse ici perplexe. On connaît ailleurs des familles d'architectes employés sur

³¹ Diod. XI 43, 3.

³² HELLMANN 1999, p. 32–55 ; SHEAR 2016 ; Vitruve I, 1-2 pour la plus-value que représente une formation rhétorique pour l'architecte.

³³ Principalement DITTENBERGER 1917, n° 707 ; MAIER 1959, p. 277–280, n° 86 ; PIPPIDI 1983, p. 180–185, n° 65 ; HELLMANN 1999, n° 25 ; COJOCARU 2012. Cf. VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS 2011, p. 363 ; DANA 2017, p. 175–176 (trad. M.-Chr. Hellmann). Alexandre rédigeait la notice AVRAM 2011 quand nous parlions de ce texte et c'est à lui que je dois d'avoir connu les publications de V. Cojocar u (voir également AVRAM 2007, p. 93 et AVRAM 2016).

³⁴ COJOCARU 2012, p. 264 et n. 119.

³⁵ COJOCARU 2016, p. 80–81, n° 54, et p. 205 ; COJOCARU 2021, p. 146–147, § 102.

³⁶ Le plus souvent, semble-t-il, avec l'ordinal en première position : *e. g.* Thucydide I 46, 2 et II 79, Lucien, *Histoire véritable* 1, 15.

plusieurs générations³⁷, et on pourrait aussi imaginer qu'Épicratès fût accompagné d'associés de son cabinet. Mais il n'est en rien question de tout cela auparavant, alors qu'en pareil cas les textes mentionnent volontiers les *akolouthoi*, *synergazomenoi* et autres *koinônoi*, au moins avec ces termes génériques (les attendus sont complets : y eut-il d'autres textes parallèles perdus ?). Pourquoi placer au plus haut rang des récompenses civiques un individu qui ne serait qu'un parmi un groupe a priori si bien identifié qu'il serait superflu d'en souffler mot, et ce dans un texte par ailleurs très cohérent et bien construit ? À tout prendre, une notation de type chronologique se heurterait à moins de bizarreries, et il faut alors songer à un mot banalement sous-entendu, masculin (μήν, ἐνιαυτός) ou neutre (ἔτος), en dissociant l'ordinal du pronom.

Mais l'idée de mois semble d'une précision excessive et une « quatrième année » se laisse difficilement insérer dans la trame du texte puisqu'une mission d'Épicratès dura deux ans (l. 19) et qu'il séjourna encore « un certain nombre d'années »³⁸. Néanmoins, l'idée de chercher une solution temporelle compatible avec l'économie générale des considérants paraît assez naturelle. Sous toute réserve, je proposerai donc d'explorer la piste suivante, en reprenant le fil des mérites de notre architecte. Il fut directement embauché à Byzance par l'ambassadeur Eupolis qui, tout en ayant reçu des instructions précises, était donc investi des pleins pouvoirs pour la sélection, chose remarquable et sans doute explicable par une forme d'urgence (l. 2-7)³⁹. Arrivé sur place, Épicratès se rendit utile dans les adjudications (παρὰ τὰς ἐγδόσεις τῶν ἔργων, l. 9-10) et, dans une situation difficile, a accepté les rémunérations que lui octroyait le peuple (l. 10-13). Il a ensuite pris les dispositions nécessaires en période de guerre (l. 13-17) et, après cela, il fut nommé épistate, c'est-à-dire probablement superviseur des commissaires aux remparts mis en place pour deux ans (l. 17-21), avant de poursuivre son séjour quelques années de plus, irréfutablement et toujours dévoué au peuple (l. 21-24). Durant toute cette période où ses qualifications furent vérifiées dans les faits, en quoi put-il être « quatrième » pour des indemnités de nourriture et un salaire, stables et réguliers comme le suggère l'emploi du présent διδοσθαι⁴⁰ ? Il me semble que la solution la plus économique est de voir derrière ces indications très techniques un quatrième contrat d'engagement, justifié par tout ce qui avait précédé, et que l'on concevait peut-être comme destiné à durer, d'où les facilités de séjour offertes juste après à l'intéressé, au premier rang desquelles la citoyenneté, selon une pratique bien

³⁷ LEFÈVRE 2002, n° 44 (JACQUEMIN, MULLIEZ & ROUGEMONT 2012, n° 101) et LEFÈVRE 2019, p. 193 et 196-199.

³⁸ La durée d'engagement des architectes navals est inconnue (un an comme les médecins ? SAMAMA 2003, p. 39 ; RHODES 1981, p. 547 et MCARTHUR 2021, p. 509). Celle des architectes des monuments variait probablement selon la tâche qui leur était confiée.

³⁹ Un dicastagogue par exemple, dont la mission s'inscrivait dans un cadre diplomatique bien codifié, n'avait pas la même marge de manœuvre.

⁴⁰ Sur la part de l'indemnité de nourriture dans la rémunération, voir par ex. MIGEOTTE 2010, p. 282. Pour des exemples de salaires, LEFÈVRE 1991, p. 583, et FEYEL 2006, p. 395-396 et 404. Dans notre texte, l'hypothèse d'une fraction (quart de salaire ou augmentation d'un quart) paraît difficilement justifiable.

observée ailleurs. Pareille juxtaposition des gratifications honorifiques et de la rémunération se retrouve dans le décret thespien déjà mentionné pour l'Athénien Sostratos, dont on a souhaité s'attacher les services durablement en lui confiant l'*ergon* d'hoplomaque pour la cité « aussi longtemps qu'il le voudra » : outre divers privilèges propres à le retenir (proxénie, droit de propriété mobilière et immobilière, isotélie, sécurité et asylie), on précise son salaire à la fin du texte (4 mines par an)⁴¹. Pareille interprétation pour notre architecte serait compatible avec les considérants, qui évoquent un engagement initial et deux autres domaines d'activité dont l'un, la charge d'épistate, reposait peut-être sur d'autres bases contractuelles (l'action dans le cadre de la guerre est plus difficile à cerner). Bref, nous aurions là un spécialiste étranger dont les faits avaient éprouvé les capacités et qui, pour cette raison, était engagé pour la quatrième fois et probablement pour une durée indéterminée⁴².

Laissons-là ce document problématique et résumons-nous sur le contrôle des compétences. Les différents cas considérés plus haut montrent la variété des situations et des procédures : la sélection et le recrutement d'un spécialiste pouvaient être délégués à la cité mandatée pour cela et éventuellement confirmés devant les instances de la communauté demandeuse, mais il a pu arriver que celle-ci confie la procédure d'engagement à un plénipotentiaire, certes pourvu d'une lettre de mission précise. Dans la plupart des cas, les instances populaires ont la décision finale, celle-ci étant d'ordinaire éclairée par le discours (une sorte de soutenance de dossier réalisée par l'impétrant), le tout constituant aussi un gage de transparence. Relisons ici ce que dit Isocrate du *logos* : τούτω καὶ τοὺς κακοὺς ἐξελέγχομεν... καὶ τοὺς φρονίμους δοκιμάζομεν⁴³. Il se confirme donc que même si le mot lui-même est d'un emploi relativement rare, le principe de la *dokimasia* était fréquent, et que toutes les aptitudes du candidat y étaient visées, à l'instar de ce qu'on observe pour les juges étrangers, dont on attendait de l'*épieikeia*, c'est à dire ce mélange d'heureuses dispositions naturelles et morales et de compétences acquises par l'expérience et/ou la formation, les premières

⁴¹ Cf. *supra*, n. 25. Ces deux textes ont peut-être comme autre point commun un arrière-plan fédéral : cf. AVRAM 2016, n° 327 (j'ai néanmoins quelque difficulté à saisir les modalités de l'imbrication des niveaux politique et fédéral ici). Dans cette hypothèse, ἐργῶν est-il sous-entendu, avec une valeur de destination ou d'instrumental (pour une quatrième tâche) ? On sait que le terme *ergon* désigne banalement les marchés publics, comme ici-même, l. 9-10 ; pour les trières, cf. RHODES 1992, *loc. cit.* ; pour un *hippiatros* originaire de Pélinna à Lamia, KERN 1908, n° 69 (l. 9 : παρακληθεῖς ἐπὶ τὸ ἔργον) ; un probable hoplomaque à Callatis, AVRAM 1999, n° 18 ; dans la fondation de Polythrou pour les enseignants à Téos, trois niveaux de rémunération sont prévus, correspondant à trois niveaux d'*ergon* (DITTENBERGER 1917, n° 578, l. 10-14).

⁴² Dans cette perspective de quasi-fonctionnarisation, être gratifié de la citoyenneté pouvait prendre une valeur particulière.

⁴³ *Sur l'échange* 255 : « grâce à lui nous confondons les mauvais... et nous éprouvons les gens sensés ». Sur la part de la rhétorique dans l'évaluation des compétences médicales à l'époque impériale, voir BUBB 2022. On trouvera une réflexion plus générale sur l'articulation entre démocratie et compétence chez MOSCONI 2021.

prédisposant aux secondes⁴⁴. Une excellente personne doublée d'un remarquable savant : tel était Alexandru, et l'avoir accueilli en son sein est assurément à l'honneur de l'Université française.

Note additionnelle

Cet article était sous presse quand a paru le très beau fascicule des *Inscriptiones Graecae* qu'A. Avram a consacré aux inscriptions de Callatis (IG X 3, 3, 1, achevé grâce à la diligente bienveillance de divers collègues). Aux n° 45 et 17 y figurent les textes évoqués *supra*, respectivement n. 2 et 41 (hoplomaque ?).

BIBLIOGRAPHIE

ANTONETTI & DE VIDO 2017 – Cl. Antonetti, St. De Vido, *Iscrizioni greche : un'antologia*, Rome, 2017.

ARNAOUTOGLU 2019 – I. Arnaoutoglou, *Between Minors and Adults : Ephebes in Amphipolis (Aeph 2015, 1-40)*, in : L. Gagliardi, L. Pepe (éds), *DIKE. Essays on Greek Law in Honor of Alberto Maffi*, Milan, 2019, p. 1–28.

AVRAM & LEFÈVRE 1995 – A. Avram, Fr. Lefèvre, *Les cultes de Callatis et l'oracle de Delphes*, REG 108 (1995), p. 7–23.

AVRAM 1999 – A. Avram, *Inscriptions grecques et latines de Scythie mineure 3. Callatis et son territoire*, Bucarest, 1999.

AVRAM 2007 – A. Avram, *Le corpus des inscriptions d'Istros revisité*, in : A. Avram (ed.), *Écrits de philologie, d'épigraphie et d'histoire ancienne à la mémoire de D.M. Pippidi*, Dacia N.S. 51 (2007), p. 79–132.

AVRAM 2011 – A. Avram, *Bulletin épigraphique*, n° 453, REG 124 (2011), p. 449.

AVRAM 2016 – A. Avram, *Bulletin épigraphique*, n° 327, REG 129 (2016), p. 495.

BERTRAND 2009 – J.-M. Bertrand, *A propos de la Rhétorique d'Aristote (I, 1373b 1-1374b 23). Analyse du processus judiciaire, IV-ÉΠΙΕΙΚΕΙΑ*, CCG 20 (2009), p. 7–27.

BLÜMEL 1988 - W. Blümel, *I. Mylasa II (IK 35)*, Bonn, 1988.

BLÜMEL, MERKELBACH & RUMSCHEID 2014 – W. Blümel, R. Merkelbach, F. Rumscheid, *I. Priene?*, Bonn, 2014.

BOSNAKIS, HALLOF & RIGSBY 2010 – D. Bosnakis, Kl. Hallof, K. Rigsby, *Inscriptiones Graecae XII 4, 1* Berlin, 2010.

BOSNAKIS & HALLOF 2021 – D. Bosnakis, Kl. Hallof, *Inscriptiones Graecae XII 4, 4* Berlin, 2021.

BOULAY & PONT 2014 – Th. Boulay, A.-V. Pont, *Chalkèton en Carie*, Paris, 2014.

BUBB 2022 – C. Bubb, *A New Interpretation of the Medical Competitions at Ephesos (I. Ephesos IV 1161-1169)*, ZPE 221, 2022, p. 152–156.

CARBON, PEELS & PIRENNE-DELFORGE 2016 – J.-M. Carbon, S. Peels, V. Pirenne-Delforge, *A Collection of Greek Ritual Norms (CGRN)*, Liège, 2016.

CHANKOWSKI 2010 – A. S. Chankowski, *L'éphébie hellénistique. Étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris, 2010.

⁴⁴ Notion bien étudiée par BERTRAND 2009, spécialement p. 22–26, et dont notre propos est en quelque sorte le contrepoint : la *dokimasia* visait à déceler l'*épieikeia* dans le cadre d'une procédure publique d'engagement.

COJOCARU 2012 – V. Cojocaru, *Noch einmal zur Herkunft des Ehrenbeschlusses für Epikrates, Sohn des Nikoboulos (Syll.³ 707 = ISM I 65)*, *Acta Musei Varnaensis* 8 (2012), 2, p. 251–275.

COJOCARU 2016 – V. Cojocaru, *Die Proxenie im Schwarzmeerraum*, Cluj-Napoca, 2016.

COJOCARU 2021 – V. Cojocaru, *Limba inscripțiilor grecești din orașele de la nordul Mării Negre în secolele VI a. Chr.- III p. Chr. I. Lexicul*, in : I. Munteanu, S. Nicolae (éds), *Miscellanea philologica Graeca et Latina in honorem Floricae Bechet magno cum gaudio gratiaque*, Bucarest, 2021, p. 125–157.

CORSTEN 1997 – Th. Corsten, *I. Laodikeia am Lykos (IK 49)*, Bonn, 1997.

CURTY 2015 – O. Curty, *Gymnasiarchika. Recueil et analyse des inscriptions de l'époque hellénistique en l'honneur des gymnasiarques*, Paris, 2015.

DANA 2011 – M. Dana, *Culture et mobilité dans le Pont-Euxin. Approche régionale de la vie culturelle des cités grecques*, Bordeaux, 2011.

DANA 2017 – M. Dana, *Les cités grecques du Pont-Euxin et les modes d'accueil des professionnels*, in : M. Oller, J. Pàmias, C. Varias (éds), *Tierra, territorio y población en la Grecia antigua : aspectos institucionales y míticos*, Mering, 2017, p. 171–199.

DEL CORSO 2007 – L. Del Corso, *Le pratiche scolastiche nelle testimonianze epigrafiche di età ellenistica*, in : J.A. Fernández Delgado, F. Pordomingo, A. Stramaglia (éds), *Escuela y Literatura en Grecia Antigua*, Naples, 2007.

DESHOURS 2006 – N. Deshours, *Les mystères d'Andanie : étude d'épigraphie et d'histoire religieuse*, Pessac, 2006.

DITTENBERGER 1892 – W. Dittenberger, *Inscriptiones Graecae VII*, Berlin, 1892.

DITTENBERGER 1917 – W. Dittenberger, *Sylloge Inscriptionum Graecarum*, t. II, Leipzig, 1917³.

FABIANI 2015 – R. Fabiani, *I decreti onorari di Iasos : cronologia e storia*, München, 2015.

FEYEL 2006 – Chr. Feyel, *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce*, Athènes, 2006.

FEYEL 2009 – Chr. Feyel, *ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, Nancy, 2009.

FRISCH 1978 – P. Frisch, *I. Lampsakos (IK 6)*, Bonn, 1978.

FRÖHLICH 2009a – P. Fröhlich, *Bulletin épigraphique*, n° 446, REG 122 (2009), p. 527–528.

FRÖHLICH 2009b – P. Fröhlich, *Les activités évergétiques des gymnasiarques à l'époque hellénistique tardive : la fourniture de l'huile*, in : O. Curty (éd.), *L'huile et l'argent. Gymnasiarchie et évergétisme dans la Grèce hellénistique*, Fribourg, 2009, p. 57–94.

FRÖHLICH 2016 – P. Fröhlich, *Un nouveau corpus des inscriptions de Priène et la chronologie des décrets de la cité*, REA 118 (2016), p. 553–572.

GAILLARD-GOUKOWSKY 2012 – D. Gaillard-Goukowsky, *Bon élève-mauvais professeur ou l'inverse ? Une question toujours d'actualité. À propos du P. Oxy 2190*, in : P. Goukowsky, Chr. Feyel (éds), *Folia Graeca in honorem Edouard Will Historica*, Nancy, 2012, p. 133–154.

GAUTHIER 1994 – Ph. Gauthier, *Les rois hellénistiques et les juges étrangers : à propos de décrets de Kimôlos et de Laodicée du Lycos*, JS 1994, p. 165–195.

GAUTHIER 1996 – Ph. Gauthier, *Epigraphica III*, RPh 70 (1996), p. 31–48.

GAWLINSKI 2012 – L. Gawlinski, *The Sacred Law of Andania : a New Text with Commentary*, Berlin - Boston, 2012.

HALLOF 2000 – Kl. Hallof, *Inscriptiones Graecae XII 6*, Berlin, 2000.

HAMON 2012 – P. Hamon, *Mander des juges dans la cité : notes sur l'organisation des missions judiciaires à l'époque hellénistique*, CCG 23 (2012), p. 195–222.

HATZOPOULOS 2016 – M.B. Hatzopoulos, *Une deuxième copie du diagramma de Philippe V sur le service dans l'armée de campagne, la loi éphébarchique d'Amphipolis et les politiques macédoniennes*, *MediterrAn* 19 (2016), p. 203–216.

HATZOPOULOS 2018a – M.B. Hatzopoulos, *Comprendre la loi éphébarchique d'Amphipolis*, *Tekmèria* 13 (2015–2016), p. 145–171.

HATZOPOULOS 2018b – M.B. Hatzopoulos, *Bulletin épigraphique* 2018, n° 255 et 278–279, REG 131 (2018), p. 620.

HELLMANN 1999 – M.-Chr. Hellmann, *Choix d'inscriptions architecturales grecques*, Lyon, 1999.

HEPDING 1910 – H. Hepding, *Die Arbeiten zu Pergamon 1908-1909. Die Inschriften*, MDAI(A) 35, 1910, p. 401–493.

JACQUEMIN, MULLIEZ & ROUGEMONT 2012 – A. Jacquemin, D. Mulliez, G. Rougemont, *Choix d'inscriptions de Delphes, traduites et commentées*, Athènes, 2012.

JACOBSTHAL 1908 – P. Jacobsthal, *Die Arbeiten zu Pergamon 1906–1907. Die Inschriften*, MDAI(A) 33, 1908, p. 375–420.

KALLIONTZIS 2020 – Y. Kalliontzis, *Contribution à l'épigraphie et à l'histoire de la Béotie hellénistique, de la reconstruction de Thèbes à la bataille de Pydna*, Athènes, 2020.

KERN 1908 – O. Kern, *Inscriptiones Graecae IX 2*, Berlin, 1908.

LAZARIDOU 2015 – K. Δ. Λαζαρίδου, *Ἐφηβάρχικὸς νόμος ἀπὸ τὴν Ἀμφίπολη*, *Arch. Ἐph.* 154 (2015), p. 1–48.

LEFÈVRE 1991 – Fr. Lefèvre, *Remarques sur le calendrier des réunions de l'Amphictionie pyléo-delphique*, *BCH* 115 (1991), p. 579–594.

LEFÈVRE 2002 – Fr. Lefèvre, *Corpus des Inscriptions de Delphes IV, Actes amphictioniques*, Paris, 2002.

LEFÈVRE 2010 – Fr. Lefèvre, *Le contrôle des compétences dans les cités grecques*, *JS* 2010, p. 3–16.

LEFÈVRE 2019 – Fr. Lefèvre, *Privilèges honorifiques ou avantages contractuels ? Observations sur quelques documents épigraphiques ambigus*, *Chiron* 49 (2019), p. 187–213.

LEFÈVRE 2022 – Fr. Lefèvre, *Assemblées éphémères, assemblées spontanées, assemblées élargies : alternatives démocratiques en Grèce ancienne*, *Ktèma* 47 (2022), p. 53–92.

LE GUEN 2001 – B. Le Guen, *Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique I. Corpus documentaire*, Nancy, 2001.

MA 2002 – J. Ma, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, Oxford, 2002.

MAIER 1959 – F.G. Maier, *Griechische Mauerbauinschriften I*, Heidelberg, 1959.

MCARTHUR 2021 – W. McArthur, *Athenian Shipbuilders*, *Hesperia* 90 (2021), p. 479–532.

MIGEOTTE 2010 – L. Migeotte, *Les dépenses militaires des cités grecques : essai de typologie*, in : *Économie et finances des cités grecques I. Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Lyon, 2010, p. 261–294.

MOSCONI 2021 – G. Mosconi, *Democrazia e buon governo. Cinque tesi democratiche nella Grecia del V secolo a.C.*, Milan, 2021.

PATON 1899 – W. R. Paton, *Inscriptiones Graecae XII 2*, Berlin, 1899.

PERROT 2019 – S. Perrot, *La place de la musique dans la politique culturelle de Téos dans la première moitié du II^e siècle avant notre ère*, *Ktèma* 44 (2019), p. 179–195.

PETROCHEILOS 2010 – N. Petrocheilos, *Συμβολές στην ιστορία και προσωπογραφία τῆς ἀρχαίας Ἄνδρου*, Andros, 2010.

PETZL 1987 – G. Petzl, *I. Smyrna (IK 24/1)*, Bonn, 1987.

PIOLOT 2001 – L. Piolot, *Le recrutement des musiciens pour les fêtes à l'époque hellénistique : le cas messénien*, in : P. Brulé, Chr. Vendries (éds), *Chanter les dieux. Musique et religion dans l'Antiquité grecque et romaine*, Rennes, 2001, p. 279–306.

PIPPIDI 1983 – D.M. Pippidi, *Inscriptiones Scythiae Minoris Graecae et Latinae I*, Bucarest, 1983.

RHODES 1992 – P. J. Rhodes, *A Commentary on the Aristotelian "Athenaion Politeia"*, Oxford, 1992².

RIGSBY 2010 – K. J. Rigsby, *Cos and the Milesian Didymeia*, *ZPE* 175 (2010), p. 155–157.

ROBERT 1938 – L. Robert, *Études épigraphiques et philologiques*, Paris, 1938.

ROUGEMONT 1977 – G. Rougemont, *Corpus des Inscriptions de Delphes I, Lois sacrées et règlements religieux*, Paris, 1977.

ROUSSET 2017 – D. Rousset, *Considérations sur la loi éphébarchique d'Amphipolis*, REA 119 (2017), p. 49–84.

SAMAMA 2003 – É. Samama, *Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical*, Genève, 2003.

SAVALLI-LESTRADE 2012 – I. Savalli Lestrade, *Élites civiques et compétences étrangères dans les affaires judiciaires et diplomatiques des poleis grecques aux époques hellénistique et impériale. Introduction*, CCG 23 (2012), p. 131–139.

SHEAR 2016 – Th.L. Shear, Jr., *Trophies of Victory. Public Building in Periklean Athens*, Princeton, 2016.

TODD 2010 – St.C. Todd, *The Athenian Procedure(s) of Dokimasia*, in : E. Cantarella et alii (éds), *Symposion 2009*, Vienne, 2010, p. 73–98 (avec la réponse de L. Gagliardi, *ibid.*, p. 99–107).

VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS 2011 – J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C. - 14 ap. J. -C.)*. *Personnes - biens - justice II*, Athènes, 2011.

WILHELM 1932/1974 – A. Wilhelm, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde V*, *Akademieschriften I*, Leipzig, 1974, p. 245–293 (SB Wien 214, 1932).

WÖRRLE 2007 – M. Wörrle, *Zu Rang und Bedeutung von Gymnasion und Gymnasiarchie im hellenistischen Pergamon*, *Chiron* 37 (2007), p. 501–516.